

[...]

[...]

**33.144/II/PN**  
RC/SH

Monsieur le Président,

En séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la publication par la “Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek” d’un dépliant quadrilingue successivement en néerlandais, français, allemand et anglais.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l’article 61, §8, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*  
\*       \*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu le 26 juin 2001 ce qui suit :  
(traduction)

*« Le dépliant "Welkom in de bibliotheek" est quadrilingue parce que les services de la Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek sont accessibles à tous, ainsi que prévu à l'article 1er du décret du 19 juin 1978 concernant les bibliothèques publiques de langue néerlandaise (cf. annexe).*

*Dans une ville plurilingue comme Bruxelles il s'ensuit que la Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek compte parmi son public d'usagers (potentiels) bon nombre de personnes parlant une autre langue.*

*Afin d'assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque, il s'indique dès lors de communiquer également à ces personnes les conditions d'inscription et d'emprunt de la bibliothèque.*

*Par ce motif, la bibliothèque met à leur disposition un dépliant plurilingue dans lequel les services de la bibliothèque sont exposés.*

*De la présentation du dépliant il ressort clairement que les textes français, allemand et anglais constituent des traductions du texte néerlandais, imprimé, lui, dans des caractères plus grands et placé avant les textes traduits.*

*Quant à l'identification de la bibliothèque, sa dénomination et son adresse ne sont pas traduites.»*

La CPCL estime que la “Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek” doit être considérée comme un service dans le sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, et qu'elle est soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Ces services rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public (article 11, § 1<sup>er</sup>).

En principe, la brochure aurait dû être établie uniquement en néerlandais.

Toutefois, la CPCL estime que dans le cadre de certains projets destinés à des personnes s'exprimant dans d'autres langues que le néerlandais, l'usage de ces langues peut être admis à condition que le texte produit soit une traduction du néerlandais et soit précédé de la mention “vertaling”.

Etant donné que le mot “vertaling” ne figure pas au dessus des textes trilingues, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Dans le cas présent, et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]